

1247.

1852-3.]

**BILL.**

[No. 378.]

**Acte pour amender l'acte pour amender les lois relatives  
aux cours de juridiction civile en première instance  
dans le Bas-Canada.**

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la dou-  
zième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour*  
*amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première*  
*instance, dans le Bas-Canada,*" de la manière ci-après pourvue :—A ces  
5 causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.  
12 Vic, ch. 38.

Que la dix-septième section de l'acte cité dans le préambule du présent  
acte, et toute autre disposition du dit acte ou de tout autre acte qui exige  
que la cour supérieure ou un *quorum* d'icelle tienne des séances hors  
10 de terme dans les districts de Québec et de Montréal, les deux premiers  
jours juridiques de chaque semaine de tous les mois, excepté le mois  
d'août, seront, et la dite section et les dites dispositions sont par le  
présent abrogées; et toutes les choses que la dite cour ou tout *quorum*  
d'icelle est requis ou autorisé de faire à toute telle séance, en vertu de  
15 la dite section ou de toutes telles dispositions, comme susdit, seront et  
pourront être faites par la dite cour en terme: Pourvu toujours, que la  
dite cour ou tout *quorum* d'icelle pourra, dans tout district, et à tous  
jour ou jours qui auront été fixés à cet effet par la cour, durant le terme  
alors dernier tenu au même endroit, tenir une séance ou des séances  
20 hors de terme, pour rendre jugement dans les causes précédemment  
entendues et prises en délibéré, quelle que soit la nature du jugement ou  
de la cause dans laquelle il est rendu.

Section 17 du  
dit acte révo-  
quée, et sé-  
ances hebdo-  
madaires de la  
cour supé-  
rieure.

Proviso: la  
cour pourra  
siéger hors de  
terme pour  
rendre des ju-  
gements.

II. Et qu'il soit statué, que toute partie de la seizième section de  
l'acte cité dans le préambule du présent acte, et toute autre disposition  
25 du dit acte ou de tout autre acte, et toute partie de toute proclamation  
émanée avant que le présent acte devienne en force en vertu de la soix-  
ante-dix-septième section du dit acte, qui requiert ou autorise la tenue d'un  
terme ou de termes de la dite cour supérieure dans les districts de  
Québec, Montréal et Gaspé, respectivement, à une époque ou des épo-  
30 ques autres que l'époque ou les époques fixées par le présent acte pour  
tenir tels terme ou termes, sera et elle est par le présent abrogée; et les  
termes de la dite cour se tiendront dans les dits districts, respectivement,  
aux époques et aux lieux mentionnés dans la cédule A annexée au  
présent acte, et les jours où tout terme devra, suivant la dite cédule,  
35 s'ouvrir et se fermer, seront dans tous les cas compris dans tel terme:  
Pourvu toujours, que la dite cour aura plein pouvoir de continuer tout  
tel terme au-delà de l'époque fixée dans la dite cédule par tous ordre  
ou ordres qui seront faits à cette fin durant tel terme.

Section 16 du  
dit acte abro-  
gée en partie  
et les termes  
de la cour su-  
périeure à  
Québec, Mont-  
réal et Gaspé  
fixés dans la  
cédule A.

Proviso: la  
cour pourra  
prolonger un  
terme.